



Organization for Security and Co-operation in Europe
PARLIAMENTARY ASSEMBLY

DECLARATION DE ROTTERDAM

DE

**L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE
DE L'OSCE**

ET

RESOLUTIONS ADOPTEES

A SA DOUZIEME SESSION ANNUELLE

ROTTERDAM, 5 AU 9 JUILLET 2003

PREAMBULE

En notre qualité de parlementaires des Etats participants de l'OSCE, nous nous sommes réunis en session annuelle à Rotterdam du 5 au 9 juillet 2003 en tant que composante parlementaire de l'OSCE pour dresser un bilan des évolutions et des défis dans le domaine de la sécurité et de la coopération en Europe, et en particulier du rôle de l'OSCE dans la nouvelle architecture de l'Europe, et nous communiquons aux ministres de l'OSCE les opinions exprimées ci-après.

Nous souhaitons un plein succès à la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE prévue à Maastricht en décembre et lui soumettons la déclaration et les recommandations suivantes.

« LE ROLE DE L'OSCE

DANS LA NOUVELLE ARCHITECTURE DE L'EUROPE »

CHAPITRE I

AFFAIRES POLITIQUES ET SECURITE

1. Réaffirmant le rôle positif de l'OSCE dans la nouvelle architecture européenne de sécurité,
2. Notant l'importance du développement ultérieur et de la réforme de l'action de l'OSCE sur le terrain,
3. Appelant l'attention sur le rôle crucial de l'OSCE, en tant qu'organisme régional responsable de la sécurité au titre du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, dans la préservation et la défense des principes universels du droit international inscrits dans ladite Charte,
4. Rappelant que les problèmes internationaux qui se posent depuis longtemps dans la région de l'OSCE constituent une menace permanente pour la sécurité et la stabilité de cette région et, par extension, pour la paix et la sécurité internationales,

5. Se félicitant à cet égard de la détermination de l'OSCE, réaffirmée dans la Déclaration ministérielle de Porto, à redoubler d'efforts pour trouver une solution aux conflits persistants dans l'espace de l'OSCE, qui risquent de porter atteinte au respect des principes de l'Organisation et ont une incidence sur la paix et la stabilité,
6. Réitérant les appels que l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avait lancés dans ses Déclarations de Paris (2001) et de Berlin (2002) en faveur d'une coopération inter-institutionnelle accrue avec l'ONU, l'UE, l'OTAN, le CE, la CEI, fondée sur la Plateforme pour la sécurité coopérative,
7. Réaffirmant l'importance d'une coopération inter-institutionnelle étroite, tant au niveau de l'administration centrale que sur le terrain,
8. Notant que la force réelle de l'OSCE réside dans sa capacité de faire face aux menaces et défis visant la sécurité et dans sa présence soutenue sur le terrain,
9. Soulignant que la force réelle de l'OSCE est aussi celle d'une instance qui incite les gouvernements à adopter les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les engagements librement pris par l'OSCE, de l'Acte final d'Helsinki à ce jour,
10. Réaffirmant le rôle constructif et positif joué par les missions de l'OSCE pour aider les Etats hôtes à s'acquitter de leurs engagements à l'égard de l'OSCE,
11. Gardant à l'esprit que l'efficacité dans la poursuite des objectifs devrait être la principale préoccupation de toutes les organisations au moment d'entreprendre des projets,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Souligne qu'il importe d'assurer la coordination entre les organisations internationales et d'éviter les chevauchements inutiles en se concentrant sur les domaines dans lesquels chaque organisation a des avantages comparatifs ;
13. Souligne que l'OSCE, avec son approche globale de la sécurité, est particulièrement qualifiée pour prêter son concours à l'édification de la nation et donner aux populations les moyens de participer activement au processus de démocratisation ;
14. Se félicite de la coopération croissante entre les grandes organisations responsables de la sécurité dans la zone de l'OSCE sur la base de la Plateforme pour la sécurité coopérative ;
15. Encourage le renforcement de la coopération transatlantique ;

16. Se félicite de l'ouverture prévue d'un Bureau de liaison de l'OSCE à Bruxelles en vue d'améliorer la coordination avec les organisations internationales ;
17. Reconnaît que l'architecture européenne de sécurité est en constante évolution ; souligne la nécessité de faire preuve de souplesse dans la répartition du travail entre les organisations internationales et, plus précisément la nécessité de se montrer prêt à transférer des projets à d'autres organisations mieux aptes à les réaliser ; et estime, en même temps, que les fonds d'autres organisations affectés à des projets pourraient, le cas échéant, être utilisés par les solides missions sur le terrain de l'OSCE ;
18. Se déclare favorable au développement des relations et de la coopération de l'OSCE avec les partenaires pour la coopération méditerranéens, d'Asie et d'autres Etats limitrophes de l'OSCE, en vue de la promotion des valeurs, des acquis et des méthodes de l'OSCE ;
19. Invite l'OSCE à s'en tenir fermement à ses principes et normes fondamentaux, énoncés dans l'Acte final d'Helsinki et dans des documents ultérieurs, pour définir les principes directeurs de sa contribution globale à la conception de la nouvelle architecture européenne de sécurité ;
20. Insiste sur l'importance d'appliquer les principes et engagements de l'OSCE de façon universelle et égale ;
21. Invite les institutions de l'OSCE à rechercher un plus grand équilibre géographique dans leurs activités ;
22. Encourage l'OSCE à continuer de faire porter essentiellement ses efforts sur les questions qui intéressent tous les Etats participants et se félicite de l'importance que la présidence néerlandaise de l'OSCE attache au problème de la traite des êtres humains ;
23. Note les possibilités qui s'offrent à l'OSCE de répondre au souci commun de tous les Etats participants d'empêcher la propagation des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, ainsi que d'interdire les ventes illicites d'armes classiques, y compris les armes légères et de petit calibre, en violation de résolutions de l'ONU, particulièrement en encourageant et en évaluant rigoureusement le respect des décisions sur la non-prolifération et les transferts d'armes prises par les conseils ministériels de l'OSCE à Prague en 1992 et à Porto en 2002, et par le Sommet de Budapest en 1994 ;
24. Demande instamment à tous les Etats participants de l'OSCE de réexaminer leurs appels en faveur d'une croissance réelle nulle du budget de l'Organisation ;
25. Invite l'OSCE à garantir un budget transparent et équilibré ;

26. Insiste sur la nécessité de fournir aux missions de l'OSCE sur le terrain un financement suffisant et du personnel de qualité pour conserver à l'Organisation sa crédibilité ;
27. Se félicite des efforts actuellement déployés par l'OSCE pour donner aux missions sur le terrain une responsabilité et une indépendance budgétaires accrues ;
28. Recommande vivement de demander au Conseil permanent de l'OSCE qu'il consulte l'Assemblée parlementaire de l'OSCE avant de prendre la décision de fermer un bureau sur le terrain de l'OSCE et, dans ce contexte, qu'il laisse au président de cette Assemblée parlementaire le temps d'envoyer une délégation de l'Assemblée dans le pays en question pour évaluer la situation et lui faire rapport à ce sujet ;
29. Réitère les appels formulés par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans sa Déclaration de Bucarest (2000) en vue d'inciter l'OSCE à moins recourir aux détachements de personnel ;
30. S'inquiète du déséquilibre géographique créé par le système des détachements, qui dépend de la capacité de chaque Etat participant de prendre en charge les coûts afférents aux membres du personnel international ;
31. Se félicite du renforcement des moyens au plan intérieur qui découle du fait que des postes destinés au personnel international sont assumés par des fonctionnaires locaux ;
32. Propose que l'OSCE axe ses activités dans l'Europe du Sud-Est sur les domaines de la gouvernance et du renforcement des moyens ;
33. Se félicite de l'importance croissante accordée par l'OSCE aux questions visant le maintien de l'ordre et salue la création de l'Unité responsable des questions de police stratégique qu'elle estime être un organe de coordination utile ;
34. Demande instamment que, en fonction des besoins futurs, le Secrétariat de l'OSCE soit doté de capacités appropriées dans le domaine de la gestion et de la sécurité des frontières grâce à la création d'une unité spécialisée.

CHAPITRE II

AFFAIRES ECONOMIQUES, DE LA SCIENCE, DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

35. Notant qu'à l'aube du vingt-et-unième siècle, l'Europe occidentale réalise une intégration et la création d'un espace se prêtant à l'interaction constructive d'Etats-nations dans la poursuite d'objectifs et d'intérêts communs,
36. Apprécient vivement les efforts déployés par les Etats en vue de parfaire leur intégration dans les structures européennes et euro-atlantiques et de renforcer la sécurité, la stabilité et la démocratie,
37. Reconnaissant que le progrès politique et économique est principalement du ressort des autorités et habitants des régions, se félicitant à cet égard de l'amélioration des relations de bon voisinage et de l'approfondissement de la coopération régionale et soulignant la nécessité de continuer à intensifier les efforts, afin de veiller à ce que le progrès devienne irréversible et demeure axé sur la réalisation d'objectifs communs grâce au respect des engagements mutuels et des valeurs partagées,
38. Sachant parfaitement que s'ouvre la perspective d'un grand marché unique offrant la possibilité d'une coopération scientifique et technique et permettant la libre circulation des biens, des capitaux, des services et des personnes, autant d'éléments qui deviennent une source supplémentaire de croissance et de plus grande efficacité économique,
39. Notant que l'union économique et monétaire, qui a été à l'origine de l'introduction de l'euro en tant que nouvelle monnaie commune à compter du mois de janvier 1999, marque une frontière qualitativement nouvelle dans le processus de poursuite de l'intégration,
40. Soulignant que l'Europe occidentale s'est solidement implantée dans l'économie mondiale en tant que centre majeur d'intégration ayant des relations d'interdépendance avec l'économie mondiale et exerçant une influence considérable sur les modalités du commerce international,
41. Soulignant que la valorisation de la dimension économique et environnementale de l'OSCE, en tant qu'élément indissociable de son approche globale de la sécurité, est une condition préalable qu'il est indispensable de remplir pour que l'OSCE puisse apporter une contribution substantielle à la nouvelle architecture européenne de sécurité,

42. Mettant en évidence le rôle non négligeable de l'OSCE dans le renforcement du cadre de coopération régionale et sous-régionale qui permettra de répondre aux menaces économiques et environnementales pesant sur la sécurité dans la région de l'OSCE ainsi que l'apport notable, à cet effet, des Conférences sous-régionales de coopération économique de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ,
43. Soulignant que plusieurs organisations sous-régionales d'Etats qui ont été constituées et fonctionnent dans le cadre de l'OSCE s'attachent à élaborer une démarche spatiale unique à l'égard du développement régional, des principes du développement durable et de la sécurité de l'environnement,
44. Prenant note des aspects positifs de l'intégration, qui a favorisé la croissance de l'autorité politique et de l'influence de l'Europe occidentale dans le monde, notamment en Europe centrale et orientale, évolution qui a amené une quinzaine d'autres pays européens à souhaiter adhérer à l'Union européenne et à l'OTAN à mesure qu'elle s'étend à l'Est,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

45. Souligne la montée en puissance, en Europe orientale aussi bien qu'occidentale, de risques et de défis nouveaux, tant externes qu'internes, auxquels des solutions efficaces devront être promptement trouvées à l'avenir ;
46. Note que l'un des principaux défis est celui de la mondialisation, qu'il est difficile de définir et dont le développement n'en est qu'à ses débuts, même si nombre de ses manifestations sont d'ores et déjà claires et obligent à restructurer l'habitat humain :
 - Résultats qui font révolution dans le secteur de l'électronique et les domaines connexes et servent de point de départ à la création d'un espace informationnel moderne à l'échelon de la planète ;
 - Développement très rapide des moyens de communication et de transport de nature à permettre la libre circulation des personnes dans le monde entier et la livraison de biens et services ;
 - Forte accélération de l'internationalisation de la production dans les branches d'activité portant sur la fabrication de produits de haute technologie ;
 - Nécessité de mettre en place et de développer un marché monétaire et un marché des capitaux à vocation mondiale, sans lesquels l'internationalisation

contemporaine de la production est absolument impensable ;

47. Invite l'OSCE à tirer pleinement parti de sa position de lieu de dialogue politique entre les grandes institutions économiques internationales pour apporter une aide substantielle aux pays en développement qui s'efforcent de parvenir à un développement durable et de faire face aux défis de la mondialisation ;
48. Invite tous les Etats participants de l'OSCE à mettre en œuvre leurs engagements au titre de l'Acte final d'Helsinki, de la Charte de Paris pour une Nouvelle Europe, du document de 1990 de la Conférence de Bonn sur la coopération économique en Europe et des documents ultérieurs de l'OSCE, à renforcer les institutions démocratiques et l'état de droit, à garantir les droits fondamentaux de l'homme et à favoriser un développement économique durable dans toute la région de l'OSCE ;
49. Demande à l'OSCE, dans le cadre d'un espace de prospérité et de bon voisinage, de créer une nouvelle forme d'association progressive, différenciée et conditionnelle pour les pays qui font partie de la Grande Europe, afin que le processus d'intégration ne crée pas de nouvelles lignes de fracture en Europe, ne creuse pas davantage les différences de développement économique et ne pose pas de problèmes supplémentaires à ces pays ;
50. Souligne que l'harmonisation des processus d'intégration dans la région de l'OSCE passe par l'intégration des pays opérant des réformes dans les systèmes économiques mondiaux et européens sur la base de l'égalité et de l'avantage réciproque, et demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de concourir de toutes les façons possibles à ces processus en tenant compte des intérêts économiques et politiques de tous les participants de l'OSCE et en évitant de porter préjudice à la sécurité et à la stabilité de l'ensemble de la région, qui relève de la compétence de l'Organisation ;
51. Encourage les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à élaborer un modèle de développement durable orienté vers les réformes ;
52. Prie instamment les Etats participants de l'OSCE de créer les conditions juridiques nécessaires pour permettre un développement durable des économies de marché et faciliter les investissements, en tant que conditions à remplir au préalable pour stabiliser l'espace de l'OSCE ;

53. Encourage l'Union européenne, dans le cadre du processus d'élargissement en cours, à adopter une stratégie politique de partenariat avec ses nouveaux voisins de l'Est et à se doter en conséquence des moyens adaptés et suffisants pour réorganiser le potentiel de production des Etats membres, pour bénéficier de la division internationale du travail et pour utiliser de façon équitable la main-d'œuvre qualifiée disponible ;
54. Se félicite des efforts consentis par l'Union européenne pour éviter de porter atteinte aux intérêts économiques des pays qui ne sont pas appelés à la rejoindre ;
55. Engage les Etats participants à définir des stratégies efficaces et coordonnées, en particulier dans le cadre d'organismes régionaux comme l'Initiative de coopération dans l'Europe du Sud-Est (SECI), pour lutter contre la corruption et la criminalité organisée, le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme, la traite des êtres humains et le trafic de drogue et d'armes ;
56. Reconnaît que des facteurs économiques et environnementaux peuvent menacer la sécurité et la stabilité et exhorte les Etats participants et les organisations internationales à intensifier leurs efforts en vue d'assurer la sécurité, de prévenir et de réduire la pollution de l'environnement et de garantir un contrôle fondé sur le plein respect du droit international ;
57. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de prêter une assistance générale au développement de la coopération régionale dans des cadres tels que la Communauté d'Etats indépendants, la Communauté économique eurasienne, le Conseil des Etats de la mer Baltique, le Conseil euro-arctique de Barents, l'Initiative concernant l'Europe centrale, l'Initiative de coopération dans l'Europe du Sud-Est et l'Organisation de coopération économique de la mer Noire, de promouvoir le développement de la coopération dans le domaine des échanges et de l'industrie, de l'énergie, des transports, des communications, de la science et de l'ingénierie ainsi que de l'agriculture, d'apporter un soutien aux petites et moyennes entreprises (PME), à l'écologie, au tourisme, etc., et de fournir une aide financière à la réalisation de projets régionaux concrets ;
58. Insiste sur la nécessité d'étayer les efforts visant à favoriser le développement, sur la base, en

fin de compte, de l'égalité et de l'avantage réciproque, de la coopération à l'échelle de toute l'Europe dans divers domaines et la formation d'une zone unique de sécurité et de coopération économique dans l'espace de l'OSCE, de même que la construction d'une nouvelle architecture européenne sans ligne de fracture ;

59. Invite l'OSCE dans son ensemble à se joindre aux efforts déployés en commun par les membres de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour favoriser le développement durable des PME ;

60. Invite instamment les Etats participants à promouvoir le développement de l'esprit d'entreprise et les PME, en particulier celles dont les propriétaires et les exploitants sont des femmes et des membres de minorités, en mettant en place des régimes de licences et d'imposition qui ne représentent pas une lourde charge, en élaborant des programmes qui aident les PME à accéder à des financements et en fournissant un appui à des programmes d'enseignement et de formation, à des pépinières d'entreprises et au développement d'associations commerciales locales, nationales et régionales, comme suite aux recommandations de la Déclaration finale de Berne de 2003 sur l'action en faveur des PME.

CHAPITRE III

DEMOCRATIE, DROITS DE L'HOMME ET QUESTIONS HUMANITAIRES

61. Reconnaissant que l'élargissement de l'Union européenne (UE) et de l'OTAN, ainsi que du Conseil de l'Europe, lance de nouveaux défis à toutes les grandes institutions européennes et euro-atlantiques, y compris l'OSCE,
62. Convaincue que l'élargissement de l'UE, de l'OTAN et du Conseil de l'Europe, qui partagent les valeurs communes de la démocratie, des droits de l'homme et de l'état de droit, renforcera le respect des engagements des Etats participants à l'égard de la dimension humaine,
63. Soulignant qu'il importe de faire en sorte que l'OSCE demeure particulièrement attentive à sa dimension humaine,
64. Rappelant que les violations flagrantes par des Etats participants de l'OSCE des droits de l'homme de ressortissants d'autres Etats participants constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité internationales,
65. Faisant ressortir la nécessité que l'OSCE maintienne et augmente encore son poids politique sur la scène internationale en s'élevant avec plus de force contre de telles violations,
66. Reconnaissant qu'il existe des différences entre les pays et régions de l'OSCE en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs engagements à l'égard de la dimension humaine,
67. Insistant sur le fait que l'OSCE doit aborder avec plus de dynamisme la promotion de ses principes et normes tels que définis dans l'Acte final d'Helsinki et les documents ultérieurs, ce qui constituerait un moyen efficace de réduire ses différences,
68. Notant que la création d'un « espace européen de liberté, de sécurité et de légalité » fondé sur l'Accord de Schengen, qui énonce les procédures applicables au franchissement des frontières extérieures, à la libre circulation des citoyens, à l'immigration, à la surveillance et à la lutte contre la criminalité et le terrorisme, devrait être considérée comme l'une des principales réalisations des processus d'intégration en cours en Europe centrale et orientale,
69. Notant que les pays destinataires ont profité de la migration, entre autres choses par un accroissement des effectifs de main-d'œuvre et de la diversité culturelle, et que la migration peut continuer à jouer un rôle positif à l'avenir,

70. Préoccupée toutefois par le fait que certains problèmes, tels que la xénophobie et la discrimination, sont venus à se poser en liaison avec la migration et que ces problèmes doivent retenir davantage l'attention de l'OSCE,
71. Notant que dans les 55 Etats participants qui constituent l'OSCE, des millions d'individus ont fui leur lieu de résidence pour un endroit sûr dans le même pays, devenant ainsi des personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, et qu'il incombe au premier chef à chacun des Etats participants de l'OSCE d'assurer sans discrimination sur son territoire une protection et une assistance humanitaire à ces personnes déplacées,
72. Se félicitant de l'intensification de la coordination et de la coopération, également au niveau parlementaire, des principales institutions européennes et euro-atlantiques en matière de consolidation de la démocratie, de respect des droits de l'homme et de renforcement de l'état de droit,
73. Considérant que la traite des êtres humains constitue une forme de criminalité à la fois grave et particulièrement odieuse, qui entraîne une forme moderne d'esclavage dans la région de l'OSCE,
74. Rappelant la "Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants", adoptée à Berlin en 2002 et la "Résolution sur la lutte contre la traite des êtres humains", adoptée à Paris en 2001, en plus d'autres déclarations antérieures de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE sur cette forme consternante de criminalité internationale,
75. Rappelant que la traite des êtres humains est une forme de criminalité organisée et internationale qui, face à l'intensification de la lutte menée contre elle, est à la recherche de nouvelles formes et sources de soutien financier et doit être combattue dans le cadre d'une coopération internationale englobant les pays d'origine, de transit et de destination,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

76. Suggère que l'OSCE adopte une démarche régionale plus équilibrée lorsqu'elle contribue à la mise en œuvre des engagements des Etats participants à l'égard de la dimension humaine, en tenant compte des différences propres à chaque pays et région, sans toutefois négliger aucun d'eux ;
77. Invite les Etats participants de l'OSCE à respecter les engagements découlant de leur adhésion aux conventions internationales et aux autres instruments juridiques relatifs aux droits de l'homme ;
78. Souligne la nécessité que l'OSCE soit plus attentive à la manière dont les Etats participants respectent leurs engagements relatifs à la dimension humaine et

- qu'elle utilise pleinement à cet effet son mécanisme d'examen de la mise en œuvre des engagements ;
79. Recommande que l'OSCE entreprenne des missions et des activités de surveillance électorale de caractère approprié dans les démocraties confirmées qui sont confrontées à de nouveaux défis, tels que l'intégration de nouvelles minorités et la lutte contre la traite des êtres humains ;
 80. Invite l'UE et l'OTAN à rester très exigeantes en matière de démocratie, de droits de l'homme et d'état de droit, aussi bien vis-à-vis de leurs Etats membres que de leurs nouveaux membres ;
 81. Recommande à l'OSCE de pousser plus avant la coordination, la coopération et la répartition du travail avec les principales institutions européennes et euro-atlantiques, telles que l'UE, l'OTAN et le Conseil de l'Europe, lorsqu'elle contribue à la mise en œuvre des engagements des Etats participants à l'égard de la dimension humaine ;
 82. Estime que les expériences des "Troikas parlementaires" s'avèrent positives pour faire face à un certain nombre de problèmes et qu'il conviendrait donc de développer au cas par cas cette forme de coopération parlementaire ;
 83. Encourage l'OSCE à renforcer ses activités de lutte contre la xénophobie et la discrimination à l'encontre des minorités dans les démocraties confirmées et de protection de leurs nouvelles minorités résultant de la migration ;
 84. Suggère que le mandat et les ressources du Haut Commissaire de l'OSCE aux minorités nationales soient modifiés et renforcés en vue de couvrir la protection des nouvelles minorités dans les démocraties confirmées de l'espace de l'OSCE et de les aider à s'intégrer dans la société de leur nouvelle patrie, tout en leur reconnaissant le droit de conserver leur propre patrimoine ;
 85. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE de prendre les mesures voulues pour prévenir et éviter des situations pouvant entraîner des déplacements à l'intérieur de son propre pays et, lorsque de tels déplacements ont eu lieu, d'apporter à ce problème des solutions durables en permettant aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays de rentrer librement, en toute sécurité et de manière digne, dans leur foyer ou leur lieu de résidence habituel et de reprendre possession de leurs biens, ou de se réinstaller et s'intégrer volontairement ailleurs dans le pays ;
 86. Déclare que les Etats participants de l'OSCE ne devraient pas obliger au retour, contre leur volonté, les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, ou créer des situations dans lesquelles le retour est la seule option, particulièrement si cela se traduit par des risques pour leur vie, leur sécurité, leur liberté et/ou leur santé ;

87. Encourage les parlements de tous les Etats participants à prendre des mesures concrètes pour garantir aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays le droit de rentrer chez elles et de reprendre possession de leurs biens ou, en attendant, de disposer de logements convenables et sûrs et de jouir pleinement de leurs droits ;
88. Demande instamment que soient élaborés, lors de la prochaine réunion ministérielle de l'OSCE qui se tiendra en décembre 2003, des textes normatifs concernant les personnes déplacées, entre autres choses en souscrivant aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays ou en adoptant des éléments essentiels de ces Principes en tant qu'engagements de l'OSCE ;
89. Recommande à l'OSCE d'offrir son concours aux Etats participants en tant que principale organisation internationale pour la coopération et la coordination des efforts en vue de lutter contre la traite des êtres humains et pour le renforcement des moyens d'action de la police et la mise en place d'institutions ;
90. Exhorte tous les Etats participants à coopérer efficacement en vue de lutter contre la traite des êtres humains dans les pays d'origine, de transit et de destination ;
91. Invite les Etats participants, et notamment leurs parlementaires, à veiller à ce que leur législation nationale fournisse des moyens et outils permettant de lutter contre la traite des êtres humains, d'en protéger les victimes et de coopérer au plan international ;
92. Suggère à l'OSCE d'organiser efficacement ses activités de lutte contre la traite des êtres humains en désignant un Représentant spécial pour les questions de traite des êtres humains, en renforçant les ressources à la disposition du Conseiller principal en matière de police et en créant des mécanismes de nature à assurer une coordination étroite avec les Etats participants et l'ensemble des institutions, organes et fonctionnaires de l'OSCE intervenant dans la lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, le Haut Commissaire aux minorités nationales, le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Conseiller principal en matière de police ;
93. Recommande que l'Assemblée parlementaire continue à accorder un haut degré de priorité à ses efforts visant à lutter contre la traite des êtres humains.

**RESOLUTION SUR
L'ACCUEIL DE L'AFGHANISTAN EN QUALITE
DE NOUVEAU PARTENAIRE POUR LA COOPERATION**

1. Reconnaissant qu'en février 2003, le Ministre des affaires étrangères de l'administration intérimaire d'Afghanistan a fait part de l'intention de son pays de partager les principes, les valeurs et les objectifs de l'OSCE,
2. Rappelant qu'en avril 2003, à la 445ème réunion du Conseil permanent, le statut de partenaire pour la coopération a été octroyé à l'Afghanistan,
3. Affirmant que les Etats participants de l'OSCE et les partenaires pour la coopération accueillent l'Afghanistan en qualité de nouveau partenaire pour la coopération,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Demande instamment à tous les Etats participants et aux partenaires de l'OSCE pour la coopération de renforcer la coopération avec le nouveau Gouvernement d'Afghanistan eu égard à des questions d'intérêt mutuel, d'aider l'Afghanistan à satisfaire aux normes et aux principes de l'OSCE en matière de démocratie et de sécurité ;
5. S'engage à soutenir l'Afghanistan au moment où le pays s'efforce d'instaurer une démocratie constitutionnelle fondée sur la primauté du droit et le respect des droits de l'homme.

RESOLUTION SUR LE RENOUVELLEMENT DU PARTENARIAT DE L'OSCE

1. Rappelant le texte de l'Acte final d'Helsinki dans lequel les Etats participants ont reconnu que leur histoire commune, leurs traditions et leurs valeurs pourraient les aider à développer leurs relations, en tenant pleinement compte de l'originalité et de la diversité de leurs positions et de leurs vues, et les appuyer dans leurs efforts afin de surmonter la méfiance, d'accroître la confiance, de résoudre les problèmes qui les ont séparés et de coopérer dans l'intérêt de l'humanité,
2. Se souvenant également que l'Acte final a reconnu le lien étroit qui existe entre la paix et la sécurité en Europe et dans le monde entier, et la nécessité pour chacun des Etats participants d'apporter sa contribution au renforcement de la paix et de la sécurité mondiales ainsi qu'à la promotion des droits fondamentaux, du progrès économique et social et du bien-être de tous les peuples,
3. Rappelant que, dans la Charte de Paris, il a été déclaré que la participation commune d'Etats d'Amérique du Nord et d'Europe est une caractéristique fondamentale de l'OSCE, qui est à la base des succès obtenus jusqu'à présent et qui est essentielle pour l'avenir du processus de l'OSCE, et que les défis auxquels les Etats participants sont confrontés ne peuvent être relevés que par l'action commune, la coopération et la solidarité,
4. Se félicitant de la participation active des partenaires méditerranéens de l'OSCE et des partenaires pour la coopération, notamment le dernier partenaire en date, l'Afghanistan,
5. Prenant note des progrès considérables réalisés par les Etats participants en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme, de développer la démocratie et l'état de droit et de renforcer la paix et la stabilité internationales depuis la signature de l'Acte final,
6. Reconnaissant qu'il reste beaucoup à faire pour promouvoir les droits humains fondamentaux, renforcer les institutions démocratiques, assurer la paix et la stabilité, faire face au terrorisme à l'échelle planétaire, prévenir la prolifération des armes de destruction massive, et lutter contre la criminalité organisée et la corruption dans la région de l'OSCE tout entière,
7. Reconnaissant également que les Etats participants peuvent être en désaccord au sujet de questions touchant à la sécurité régionale ou mondiale comme l'a attesté récemment la polémique à propos de la situation en Irak,
8. Sachant que la force de l'OSCE réside dans sa diversité et dans sa capacité à oeuvrer ensemble pour faire face aux menaces pour les droits de l'homme, la démocratie, la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

9. Réaffirme son engagement à collaborer avec l'OSCE et ses institutions en vue de promouvoir les droits de l'homme, la prospérité économique, la démocratie et l'état de droit et de lutter contre le terrorisme, la corruption et la criminalité organisée grâce à ses commissions ad hoc, ses activités d'observation électorale, son dialogue interparlementaire et son appui aux missions ;
10. Demande instamment aux Etats participants de l'OSCE, dans l'esprit de l'Acte final et de la Charte de Paris, de redoubler d'efforts pour faire face aux très graves atteintes aux droits humains fondamentaux et à la sécurité dans la région de l'OSCE tout entière et d'oeuvrer ensemble en vue d'assurer la paix, la prospérité et la stabilité pour la communauté mondiale.

RESOLUTION SUR LE SUIVI PARLEMENTAIRE DES ACTIVITES DE L'OSCE AU NIVEAU NATIONAL

1. Rappelant la Charte de Paris de 1990 qui « souhaite une plus grande participation parlementaire dans la CSCE, ..., réunissant des membres des parlements de tous les Etats participants »,
2. Rappelant la Charte de l'OSCE adoptée à Istanbul en 1999 dans laquelle le rôle croissant de l'Assemblée, particulièrement dans le domaine du développement démocratique et de l'observation des élections, a été accueilli avec satisfaction et dans laquelle elle a été invitée à continuer de développer ses activités en tant que composante essentielle des efforts de l'OSCE pour promouvoir la démocratie, la prospérité et une confiance accrue à l'intérieur des Etats participants et entre ces Etats,
3. Se référant à la Résolution sur le renforcement de la transparence et de la responsabilité au sein de l'OSCE, adoptée par l'Assemblée parlementaire à sa dixième session à Paris en juillet 2001, et à la Résolution sur le développement de la dimension parlementaire de l'OSCE, adoptée à la réunion de la Commission permanente à Sintra (Portugal) en novembre 2001,
4. Se référant aux travaux du Groupe de travail ad hoc sur la transparence et la responsabilité de l'Assemblée parlementaire en vue de promouvoir la communication et les relations entre les institutions de l'OSCE, notamment l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et le Conseil ministériel,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

5. Recommande la désignation de délégations nationales à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE pour toute la durée de la législature ainsi que la tenue de réunions régulières des délégations nationales à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE dans l'intérêt de la continuité des activités de l'OSCE au niveau national ;
6. Encourage les parlements nationaux à introduire des pratiques en vertu desquelles des rapports annuels écrits sur les activités de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, élaborés par les délégations nationales, sont régulièrement débattus d'une manière appropriée au sein des parlements nationaux ;
7. Encourage les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à maintenir des contacts et à coordonner des débats sur l'architecture de sécurité

- européenne au sein de leurs parlements, en coopération avec d'autres commissions parlementaires compétentes (telles que la Commission des affaires étrangères ou la Commission de la défense) ainsi qu'avec d'autres délégations nationales interparlementaires ;
8. Recommande l'organisation de larges débats et échanges de vues sur les activités de l'OSCE avec des représentants de parlements, de gouvernements ainsi que d'organisations non gouvernementales et d'établissements universitaires ;
 9. Encourage les délégations nationales à l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à maintenir des contacts réguliers avec les autorités compétentes de leurs gouvernements nationaux qui participent aux activités de l'OSCE, notamment le Ministère des affaires étrangères ;
 10. Encourage les parlements nationaux à étudier les moyens d'être entendus et informés par les gouvernements nationaux sur les activités de l'OSCE, notamment avant les grandes réunions intergouvernementales au niveau ministériel et les sommets de l'OSCE ;
 11. Demande aux gouvernements des Etats participants d'inclure des parlementaires dans leurs délégations nationales aux réunions du Conseil ministériel et aux sommets de l'OSCE ;
 12. Recommande d'envisager l'introduction de rapports annuels nationaux sur les activités de l'OSCE, élaborés par les gouvernements nationaux à l'intention des parlements nationaux ;
 13. Recommande que les parlements nationaux prennent une part active aux opérations d'observation électorale de l'OSCE et envisagent de nouvelles formes d'activités d'éducation à la démocratie dans le contexte de l'observation des élections en invitant, par exemple, des observateurs de pays de l'OSCE récemment démocratisés à suivre les élections dans d'autres pays de l'OSCE.

RESOLUTION SUR LE BELARUS

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE,

- 1) Se félicite de la réouverture du Bureau de l'OSCE à Minsk le 1er janvier 2003 et de l'esprit de coopération dont le Gouvernement du Bélarus a fait preuve jusqu'à présent à l'égard du Bureau ;
- 2) S'engage à appuyer le travail du Bureau à l'avenir sur la base de son mandat et des mémorandums connexes, et demande instamment au Gouvernement du Bélarus d'éviter de créer des obstacles qui entravent le travail du Bureau ;
- 3) Se félicite de la volonté déclarée du Gouvernement du Bélarus de travailler activement et dans un esprit de coopération dans le cadre de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE ;
- 4) Déclare son souhait d'engager un dialogue intensif et critique avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement du Bélarus ;
- 5) Rappelle qu'il n'a jusqu'à présent été satisfait à aucun des quatre critères qui forment la base des activités du Groupe de travail et à aucun des engagements pris par le Gouvernement du Bélarus - accès satisfaisant de tous les partis politiques aux médias, attribution de fonctions et de pouvoirs réels au Parlement, non-discrimination à l'égard de l'opposition politique et introduction de mesures de confiance, adoption d'un code électoral démocratique et transparence du processus électoral ;
- 6) Se félicite de l'initiative « Nouveaux voisins » de l'Union européenne, qui offre au Bélarus la possibilité d'une intégration à l'UE et d'une protection contre toute incidence négative de l'élargissement de cette dernière ;
- 7) Demande instamment au Gouvernement du Bélarus de saisir cette occasion ;
- 8) Demande instamment à l'Assemblée nationale du Bélarus de réformer et de ratifier le code électoral afin de satisfaire aux normes de l'OSCE ;
- 9) Regrette que des réformes juridiques importantes, concernant notamment un nouveau code électoral, la législation sur les médias et les lois relatives aux pouvoirs du Parlement, n'aient jusqu'à présent pas été adoptées ;
- 10) Demande instamment au Gouvernement du Bélarus de soumettre à l'Assemblée nationale la législation nécessaire et promise ;

- 11) Demande instamment au Gouvernement du Bélarus de réformer le code électoral afin de permettre la tenue d'élections libres, équitables et transparentes, ce qui, entre autres, exige :
 - Des modifications dans la constitution des commissions électorales à tous les niveaux (local, régional, national) ;
 - La limitation des possibilités de vote anticipé et de vote itinérant, et le contrôle transparent de ces pratiques ;
 - L'accès des observateurs nationaux et internationaux à la totalité du processus électoral ;
- 12) Demande instamment à l'OSCE d'observer les élections de 2004 à l'Assemblée nationale ;
- 13) Précise que la tenue d'autres élections ou référendums organisés sur la base de la législation électorale actuelle, qui ne satisfont pas aux normes de l'OSCE, constituera un obstacle à l'amélioration des relations entre le Bélarus et l'OSCE ;
- 14) Regrette que l'Assemblée nationale du Bélarus ne jouisse pas de tous les droits parlementaires et demande instamment à l'Assemblée nationale et au Gouvernement du Bélarus d'opérer des changements législatifs afin de garantir ces droits ;
- 15) Demande instamment la ratification d'une législation sur l'enregistrement et les pratiques en la matière qui satisfasse aux normes de l'OSCE ;
- 16) Condamne la répression des organisations de la société civile, notamment Initiatives civiles et Ratusha, qui résulte de ces mêmes législations et pratiques inadéquates ;
- 17) Se félicite de la présence, au sein de l'Assemblée nationale, d'un groupe de représentants (« Respublika ») à orientation démocratique et indépendants qui oeuvrent en faveur d'une législation démocratique ;
- 18) Condamne toute tentative de répression, de discrimination et de poursuites pénales à motivations politiques contre ces parlementaires et d'autres parlementaires ;
- 19) Demande instamment à tous les représentants à l'Assemblée nationale du Bélarus de protéger leurs collègues qui s'efforcent d'exercer leurs droits parlementaires et politiques légitimes ;

- 20) Demande instamment au Gouvernement du Bélarus d'examiner les cas des personnes assassinées ou enlevées pour des motifs pouvant être politiques, et d'accélérer les enquêtes sur ces cas ;
- 21) Critique le fait que la situation sociale, politique et humanitaire du Bélarus s'est considérablement aggravée ;
- 22) Appuie dans ce contexte la Résolution 2003/14 de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies en date du 17 avril 2003 ;
- 23) Demande instamment de mettre un terme aux restrictions à l'encontre des syndicats, et de veiller au respect des droits de créer des associations professionnelles conformément aux normes de l'Organisation internationale du Travail ;
- 24) Condamne la répression pour des motifs politiques de représentants de l'opposition qui ont perdu leur emploi et, dans certains cas, fait l'objet de poursuites pénales pour des motifs politiques ;
- 25) Demande instamment que soit nommé un médiateur pour les droits de l'homme ;
- 26) Demande instamment au Gouvernement du Bélarus d'élaborer, comme promis, une législation concernant les médias qui devra être transmise à l'OSCE et au Conseil de l'Europe pour évaluation et soumise à l'Assemblée nationale du Bélarus ;
- 27) Demande instamment à l'Assemblée nationale du Bélarus de promulguer et de ratifier des changements législatifs conformément aux critères de l'OSCE et suivant les recommandations de l'OSCE et du Conseil de l'Europe ;
- 28) Condamne la répression persistante des médias indépendants n'appartenant pas à l'Etat et la persécution des journalistes indépendants, en particulier l'interdiction et la censure des journaux comme Narodnaya Volya, Navinki et Vecherny Stolin, la suspension de trois mois de la publication Belaruskaya Delovaya Gazeta étant à cet égard particulièrement inquiétante. En l'occurrence, la pratique de l'enregistrement de la presse écrite ainsi que la législation répressive et la pratique législative sont également condamnées ;
- 29) Demande instamment que les partis politiques d'opposition soient traités de manière équitable et égale et qu'ils aient librement accès aux médias de l'Etat ;
- 30) Déclare son appui à toutes les forces civiques et démocratiques au Bélarus.

RESOLUTION SUR LES OPERATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DE L'OSCE

1. Rappelant la deuxième Conférence d'Helsinki tenue en 1992, qui a fermement réétabli le caractère central des approches non coercitives et coopératives en matière de gestion des conflits,
2. Reconnaissant que l'OSCE est une instance diplomatique et consensuelle et que tous ses instruments de prévention des conflits et de gestion des crises adhèrent à ces principes fondamentaux,
3. Reconnaissant que son caractère non-coercitif et fondé sur le consentement constitue la plus grande force de l'OSCE, en donnant une grande autorité morale à toute opération de maintien de la paix, puisqu'il requière la coopération des Parties à la solution d'un différend et reflète les souhaits de l'ensemble des 55 Etats participants,
4. Rappelant que la Décision No 4 du Conseil ministériel de l'OSCE en date du 7 décembre 2002, « reconnaissant les changements importants survenus dans les doctrines et pratiques relatives au maintien de la paix » depuis le Sommet de l'OSCE tenu à Helsinki en 1992, charge le Conseil permanent « de procéder à un examen de la question du maintien de la paix, afin d'évaluer la capacité de l'OSCE à mener des opérations de maintien de la paix et d'identifier les possibilités d'une éventuelle participation de l'OSCE au maintien de la paix »,
5. Réaffirmant que, dans l'architecture européenne de sécurité plus vaste, le rôle de l'OSCE peut être rendu plus efficace grâce à diverses opérations de maintien de la paix,
6. Notant que les opérations de maintien de la paix sont aujourd'hui directement liées au maintien de la paix et de l'ordre public et visent à faciliter le règlement des différends, en particulier grâce à l'alerte précoce, à la prévention des conflits, à la gestion des crises civiles, et au rétablissement de la paix après un conflit,
7. Notant que cette approche nouvelle et globale en matière de maintien de la paix requiert l'implication de personnes possédant des capacités et des expériences diverses et non pas seulement du personnel militaire,
8. Notant que plusieurs organisations internationales sont engagées dans divers aspects de la gestion de crises complexes,
9. Reconnaissant que l'OSCE a acquis une expérience et un savoir-faire dans ses opérations de maintien de la paix, tout au long de la dernière décennie, grâce au

déploiement d'observateurs et de missions de contrôle et de vérification sur le terrain ainsi que dans les zones de crise,

10. Reconnaissant que l'OSCE s'est ainsi créée un espace et un rôle propres dans les opérations non armées de maintien de la paix différentes en qualité de celles menées par des organisations militaires,
11. Reconnaissant que l'OSCE peut compléter d'autres opérations de maintien de la paix mises sur pied par diverses organisations internationales,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Recommande un accroissement du rôle de l'OSCE dans les opérations non armées de maintien de la paix ;
13. Demande à tous les Etats participants de l'OSCE de contribuer au rôle de maintien de la paix de l'Organisation en établissant des listes de personnel expérimenté sur lequel l'Organisation peut compter et qu'elle peut déployer rapidement ;
14. Encourage l'OSCE dans les efforts déployés pour redéfinir son rôle en matière de maintien de la paix et lui demande de renforcer sa structure organisationnelle pour le choix du personnel, la planification et le déploiement rapide des missions de maintien de la paix.

RESOLUTION SUR LA DIMENSION MEDITERRANEENNE DE L'OSCE

1. Notant que l'OSCE entretient des relations spéciales avec six partenaires méditerranéens pour la coopération : l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie,
2. Rappelant qu'un certain nombre d'Etats participants de l'OSCE bordent la Méditerranée, et que les pays de la région méditerranéenne ont des liens historiques, culturels, économiques et politiques avec la région de l'OSCE, ce qui impose une dimension méditerranéenne à la sécurité dans la région de l'OSCE,
3. Rappelant qu'il est stipulé dans l'Acte final d'Helsinki que « la question de la sécurité en Europe doit être considérée dans le contexte plus large de la sécurité dans le monde et qu'elle est étroitement liée à la sécurité dans la région méditerranéenne tout entière, si bien que le processus de l'amélioration de la sécurité ne devrait pas être limité à l'Europe mais devrait s'étendre à d'autres parties du monde et en particulier à la région méditerranéenne »,
4. Insistant sur le rôle significatif que l'OSCE peut jouer en faisant progresser encore le dialogue et le coopération au plan sous-régional, en tant que préalables essentiels à la réalisation des objectifs du processus de Barcelone,
5. Faisant observer qu'il est nécessaire que l'OSCE joue un rôle accru dans la région de la méditerranée en renforçant sa dimension méditerranéenne pour coopérer plus étroitement avec ses partenaires méditerranéens et demandant qu'a cet effet les mécanismes dont elle dispose actuellement soient développés,
6. Soulignant l'importance de l'attention accrue qui a été accordée à la région méditerranéenne au niveau de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE, dont témoignent la nomination du Représentant spécial du Président pour la Méditerranée ainsi que l'établissement d'un mécanisme de Forum parlementaire méditerranéen de l'OSCE, qui sera inauguré à Rome cet automne, en tant qu'apport notable de l'Assemblée parlementaire à la mise en valeur de la dimension méditerranéenne de l'OSCE,
7. Soulignant que tant les Etats participants de l'OSCE que les partenaires méditerranéens pour la coopération doivent s'employer à promouvoir la sécurité et la coopération dans la région par un processus global d'intensification du dialogue politique, de la coopération économique et des échanges interculturels, ainsi que par le renforcement des institutions démocratiques et le respect des droits de l'homme et du principe de la primauté du droit,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. S'engage à contribuer énergiquement aux efforts déployés par la communauté internationale pour faire de la mer Méditerranée un espace de paix et de sécurité ;
9. Invite les partenaires méditerranéens pour la coopération à adhérer aux principes directeurs énoncés dans l'Acte final d'Helsinki ;
10. Encourage les partenaires méditerranéens pour la coopération à utiliser le cadre et les mécanismes de l'OSCE, y compris ceux qui servent à prévenir les conflits et à assurer la reconstruction après un conflit, comme un modèle pour renforcer la sécurité, promouvoir la coopération et protéger les droits de l'homme dans la région ; et,
11. Demande instamment à tous les Etats participants de l'OSCE d'aider les partenaires méditerranéens pour la coopération dans leurs efforts visant à effacer les séquelles du passé, à renforcer la paix et la compréhension, à instaurer des relations fondées sur le respect et la confiance réciproques, en accroissant et en développant le respect pour les droits de l'homme et la primauté du droit, ainsi que la coopération économique.

**RESOLUTION SUR
LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS ET
L'EXPLOITATION DES ENFANTS**

1. Soulignant l'importance de lutter contre la corruption en vue de faciliter la croissance économique et la stabilité politique et de stimuler et de promouvoir la bonne gouvernance,
2. Prenant note des effets pernicioeux de la corruption sur le développement économique, politique et social d'un pays,
3. Rappelant que l'OSCE a, dans la Décision adoptée à la Réunion du Conseil ministériel de décembre 2002, reconnu qu'il importe de lutter contre la corruption qui facilite le fonctionnement des réseaux criminels organisés,
4. Consciente des liens qui existent entre la corruption, la criminalité organisée, les réseaux criminels internationaux et la traite des être humains,
5. Inquiète du fait que l'indifférence et la corruption des fonctionnaires nuisent aux efforts des forces de l'ordre contre la traite des êtres humains,
6. Rappelant que le Document de Moscou de 1991, la Charte de sécurité européenne de 1999 ainsi que les Décisions des Réunions des Conseils ministériels de l'OSCE de novembre 2000, de décembre 2001 et de décembre 2002 engagent les Etats participants de l'OSCE à s'efforcer de mettre un terme à toutes les formes de traite des êtres humains,
7. Notant que l'OSCE, dans la Décision de la Réunion du Conseil ministériel de décembre 2002, se déclare particulièrement préoccupée « par l'ampleur accrue du phénomène de la traite des mineurs et, reconnaissant les besoins spécifiques des enfants, appuie le développement des recherches et des échanges d'informations sur la traite des enfants et, eu égard à l'intérêt supérieur de l'enfant qui doit toujours être le facteur principal à prendre en considération dans toutes les actions les concernant, demande que soient élaborées des mesures spéciales pour veiller à ce que les mineurs victimes de la traite ne soient pas exploités davantage, en ayant à l'esprit leur bien être psychologique et physique »,
8. Considérant que l'Organisation internationale du Travail estime à 1,2 million le nombre d'enfants âgés de moins de 18 ans qui sont victimes de la traite,
9. Rappelant que la Déclaration de Berlin de l'Assemblée parlementaire a exigé qu'une attention particulière soit accordée aux enfants victimes de la traite ainsi qu'à leurs droits et besoins spécifiques,

10. Rappelant que l'Assemblée parlementaire, dans sa Déclaration de Berlin, s'est déclarée préoccupée par l'existence et la généralisation du tourisme sexuel ayant notamment pour objectif d'exploiter sexuellement les enfants et a invité les Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que leurs lois contiennent la compétence juridictionnelle requise pour poursuivre en justice leurs ressortissants voyageant à l'étranger afin de se livrer à des actes de pédophilie,
11. Notant avec une grande inquiétude qu'Internet a facilité la promotion du tourisme sexuel grâce à des sites Web facilement accessibles qui font de la publicité sur ces activités, leur donnant ainsi une légitimité apparente,
12. Constatant avec inquiétude qu'Internet et d'autres technologies modernes sont utilisés pour faciliter la production, la collecte et la distribution d'images pornographiques d'enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

13. Demande instamment aux Etats participants de redoubler d'efforts pour lutter contre la corruption dans tous les domaines de la société et à tous les niveaux des pouvoirs publics en accordant une attention particulière aux cas de corruption qui conduisent à des violations des droits de l'homme, y compris la traite des personnes ;
14. Demande instamment aux Etats participants de prendre toutes les mesures nécessaires pour appeler l'attention du grand public sur les dangers inhérents aux promesses fallacieuses et illusoire des réseaux de trafiquants, en particulier celles qui portent sur des emplois lucratifs et alléchants à l'étranger ;
15. Demande instamment aux Etats participants d'oeuvrer en collaboration avec la société civile pour faire progresser et appuyer les principes de responsabilité et de transparence au sein des pouvoirs publics ainsi que la promotion des pratiques de bonne gouvernance ;
16. Encourage les Etats participants à dispenser aux professionnels du tourisme et aux éducateurs de ce secteur une formation concernant le tourisme sexuel pédophile, les droits de l'enfant et la protection de l'enfance ;
17. Invite les Etats participants de l'OSCE à enquêter sur les allégations selon lesquelles la police ou d'autres autorités chargées de l'application de la loi ont été complices du crime que constitue la traite des personnes et à poursuivre en justice toutes ces autorités sans exception qui ont été complices de tels crimes ou de tentatives visant à entraver les enquêtes menées sur ces crimes ;
18. Demande instamment à tous les Etats participants d'adopter et d'appliquer une législation visant à interdire la production, la distribution ou l'utilisation de

matériels pornographiques mettant en scène des enfants de moins de 18 ans et à créer à cet égard des sanctions pénales sévères ;

19. Encourage les Etats participants à envisager des mesures concrètes qui peuvent être prises pour lutter contre l'utilisation d'Internet à des fins de pornographie infantine, comme la création de « permanences téléphoniques contre la pornographie infantine » permettant aux utilisateurs d'Internet de fournir, de manière anonyme, aux organismes appropriés chargés de l'application de la loi, des informations sur les délits concernant la pornographie infantine ;
20. Demande instamment que les Etats participants envisagent de créer, au sein des organes appropriés chargés de l'application de la loi, des groupes ad hoc spécialisés dans les crimes commis via Internet contre les enfants en vue d'enquêter sur ces crimes ;
21. Demande instamment à tous les Etats participants de l'OSCE de signer et de ratifier la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail, qui appelle une action immédiate en vue d'interdire les pires formes de travail des enfants, y compris la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;
22. Demande à tous les Etats participants de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants ;
23. Demande instamment à tous les Etats participants de l'OSCE de signer et de ratifier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui est un Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

RESOLUTION SUR LE ROLE DE L'OSCE VERS LA GRANDE EUROPE

1. Rappelant que les tendances vers l'intégration et la coopération qui ont progressivement mûri dans le cadre des relations intereuropéennes après la fin de la guerre froide sont en train de se consolider et de se définir plus clairement en Europe,
2. Rappelant que des exemples desdits phénomènes d'intégration et de collaboration sont fournis par l'élargissement de l'Union européenne et de l'Otan vers les Pays de l'Europe centrale et orientale, ainsi que par la coopération qui s'est instaurée entre les deux Organisations susmentionnées et la Russie, l'Ukraine et les autres Pays de la CEI,
3. Rappelant que les Etats qui sont en train d'adhérer à l'Union européenne et à l'Otan ont donné une preuve extraordinaire de capacité de modernisation de leurs propres structures civiles, économiques et militaires, ainsi que de mobilisation de l'opinion publique en vue d'atteindre les objectifs fixés,
4. Rappelant que l'extension de la zone d'intégration européenne avance en parallèle avec la croissance de toute une série d'expériences sous-régionales de coopération entre les Etats membres de la zone OSCE, tels que le Groupe de Visegrad, la Coopération économique de la Mer Noire (CEMN), l'Initiative Centrale Européenne, l'Initiative de la Coopération de l'Europe du sud-est (Southeast European Cooperative Initiative) et le Conseil des Etats de la Mer Baltique (CEMB),
5. Reconnaissant que les expériences européennes d'intégration et de coopération susmentionnées, tout en se déroulant à des niveaux différents, sont basées sur les principes communs qui disciplinent les rapports entre les Etats participants,
6. Reconnaissant que pour ce qui est de la dimension politique, ces principes concernent le respect de la démocratie, de l'état de droit et des droits de l'homme et contribuent à la consolidation d'instruments visant à garantir la sécurité internationale,
7. Reconnaissant que pour ce qui est de la dimension économique, la diffusion de l'économie de marché, l'adoption d'une vision libérale dans les rapports commerciaux entre les Etats axée sur la liberté des échanges internationaux et sur l'élargissement de l'intégration économique, renforcent l'intégration politique et favorisent le développement de l'économie et de la prospérité,

8. Reconnaissant la portée de l'adoption par l'Union européenne d'une politique étrangère et de sécurité commune, qui lui permettra de jouer le rôle qui lui revient sur la scène politique internationale,
9. Considérant que la création de mécanismes de coopération internationale ainsi que les principes sous-jacents représentent aujourd'hui un patrimoine partagé, qui implique tous les Etats européens dans un seul processus, au-delà des différents niveaux d'intégration atteints,
10. Considérant que les processus d'intégration nécessitent un cadre d'ensemble qui les favorise et les oriente, tout en conservant les conditions de coopération,
11. Considérant que ce cadre plus large et plus général d'implication est constitué par l'OSCE, qui comprend déjà actuellement tous les processus d'intégration régionale et sous-régionale existants et qui fournit aux Etats participants un ensemble de valeurs communes partagées, énoncées dans l'Acte final d'Helsinki de 1975,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

12. Souhaite que l'Union européenne soit un espace ouvert à l'apport des autres pays européens faisant partie de la zone OSCE, l'élargissement de l'Union européenne ayant à cet égard des effets favorables ;
13. Souhaite que la construction européenne s'approfondisse dans le cadre plus vaste et plus complet de l'OSCE, afin de consolider dans le continent tout entier la démocratie, la protection des droits de l'homme et la sécurité collective ainsi qu'une intégration croissante des économies nationales ;
14. Souhaite que l'Union européenne adopte expressément cette perspective en tant qu'objectif stratégique permanent, dans l'optique de la construction d'une "grande Europe" caractérisée par un degré de plus en plus grand de cohésion et d'intégration.

RESOLUTION SUR LA LUTTE CONTRE L'ANTISEMITISME AU 21EME SIECLE

1. Rappelant la Résolution sur la violence antisémite dans l'espace de l'OSCE adoptée à l'unanimité à la session annuelle de l'Assemblée tenue à Berlin en 2002, dans laquelle les parlementaires étaient encouragés à « condamner énergiquement et sans réserve les manifestations de violence antisémite dans leurs pays respectifs et au sein de toutes les instances régionales et internationales »,
2. Réaffirmant la Décision du Conseil ministériel réuni à Porto en 2002, condamnant « les incidents antisémites dans la région de l'OSCE, en reconnaissant le rôle qu'a joué l'antisémitisme dans l'histoire en tant que danger majeur pour la liberté »,
3. Rappelant la décision n° 6 adoptée en 2002 à Porto qui reconnaît que les Etats participants ont la responsabilité de promouvoir la tolérance et la non-discrimination,
4. Prenant note des efforts en cours, engagés par les délégations allemande et américaine auprès de l'Assemblée, visant à créer une Coalition parlementaire des bonnes volontés dans le but de rassembler des parlementaires ayant les mêmes aspirations et désireux de dénoncer l'antisémitisme et les actes de violence connexes, que ce soit au niveau national ou international,
5. Rappelant le rôle prépondérant joué par l'OSCE dans la lutte contre l'antisémitisme, et le fait qu'elle a été la première organisation internationale à condamner publiquement l'antisémitisme en s'appuyant sur les dispositions du Document de Copenhague de 1990,
6. Sachant que des incidents antisémites se produisent dans les 55 nations de l'espace de l'OSCE et qu'ils ne sont pas propres à un quelconque pays, ce qui exige une persévérance inébranlable de tous les Etats participants pour effacer ce point noir sur l'histoire de l'humanité,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

7. Est consciente du danger de l'antisémitisme pour les sociétés de tous les Etats de l'OSCE, étant donné que la croissance incontrôlée de ce phénomène et de la violence y associée compromettra la paix, le pluralisme, les droits de l'homme et la démocratie ;
8. Condamne sans équivoque l'antisémitisme (y compris la violence à l'égard des Juifs et des sites culturels juifs), la haine raciale et ethnique, la xénophobie et la

discrimination, ainsi que la persécution pour des motifs religieux chaque fois qu'elle se produit ;

9. Recommande que les parlementaires des Etats participants de l'OSCE condamnent vivement et publiquement les actes antisémites chaque fois qu'ils se produisent ;
10. Appuie la promotion d'efforts spéciaux visant à former les forces de l'ordre et le personnel militaire à traiter avec diverses communautés et à réagir au racisme et aux crimes de haine ;
11. Invite instamment tous les Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que les autorités locales et nationales appliquent avec efficacité la loi contre les actes criminels reposant sur l'antisémitisme, la xénophobie ou la haine raciale ou ethnique, qu'ils soient dirigés contre des individus, des communautés ou des biens, notamment en enquêtant sur de tels actes et en engageant les poursuites appropriées ;
12. Encourage des efforts éducatifs dans l'espace de l'OSCE tout entier pour lutter contre les stéréotypes et les attitudes antisémites parmi les jeunes, renforcer les programmes de sensibilisation à l'Holocauste et identifier les ressources nécessaires pour réaliser ces objectifs ;
13. Invite les Etats participants à identifier des mesures concrètes qui pourraient être envisagées dans le cadre de l'OSCE pour lutter contre la prolifération d'articles néonazis et d'autres informations racistes par le biais d'Internet, tout en protégeant et en préservant le droit à la liberté d'expression ;
14. Insiste sur la nécessité d'engager et de mener à bien la restitution appropriée et juste des biens saisis à leurs propriétaires légitimes, ou leur indemnisation, sachant que bon nombre de requérants sont des survivants âgés de l'Holocauste ;
et
15. Invite les parlementaires des Etats participants de l'OSCE à jouer un rôle moteur dans la lutte contre l'antisémitisme, garantissant ainsi la mise en oeuvre de mesures concrètes au niveau national ;
16. Demande instamment aux Etats participants qui ne l'ont pas encore fait de devenir membres du Groupe de travail sur la coopération internationale en matière d'éducation, de mémoire et de recherche concernant l'Holocauste, et de mettre en oeuvre les dispositions de la Déclaration du Forum international de Stockholm sur l'Holocauste.

RESOLUTION SUR LA MOLDOVA

1. Rappelant les résolutions sur la Moldova adoptées aux sessions annuelles tenues à Bucarest en 2000, à Paris en 2001 et à Berlin en 2002,
2. Notant avec satisfaction que toutes les parties intéressées ont approuvé l'initiative du Président de la République de Moldova sur l'élaboration, de concert avec la partie transnistrienne, d'une nouvelle constitution d'Etat fondée sur les principes du fédéralisme,
3. Prenant note du récent séminaire sur le fédéralisme, organisé par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE en étroite collaboration avec la Mission de l'OSCE en Moldova, au cours duquel des représentants de toutes les parties intéressées ont participé d'une manière constructive au débat sur un règlement futur,
4. Reconnaissant les progrès récemment accomplis en ce qui concerne le retrait des armements et des munitions russes de Transnistrie conformément aux décisions du Sommet d'Istanbul et de la Réunion du Conseil ministériel de Porto,
5. Notant avec préoccupation que le trafic de drogues, d'armes et d'être humains reste une source majeure d'inquiétude dans la région,
6. Réaffirmant le rôle de l'OSCE dans la promotion d'élections libres et équitables ainsi que de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, selon lequel « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis,
7. Sachant que l'incapacité à régler le problème du statut de la région transnistrienne et à lutter efficacement contre la criminalité organisée nuit gravement au progrès économique et social du pays tout entier ainsi qu'à son intégration plus avant dans les structures européennes et euro-atlantiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Exhorte toutes les parties intéressées, notamment le Parlement et le Gouvernement moldaves ainsi que le Soviet suprême et les autorités en Transnistrie, à poursuivre les négociations de bonne foi en vue de trouver une solution au problème du statut de la Transnistrie en tant que partie intégrante d'une Moldova fédérale et d'une manière qui garantisse la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova ;
9. Encourage la Commission constitutionnelle mixte, composée de représentants des deux parties et assisté d'experts de l'OSCE, de l'Union européenne et de la

Commission de Venise, à poursuivre ses travaux en vue d'élaborer une nouvelle constitution dans le cadre de la période prévue ;

10. Recommande que l'OSCE poursuive sa participation active au processus de négociation en cours et soit prête à fournir son assistance et ses garanties à toute solution retenue qui assure la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova, notamment à mettre à disposition du personnel de maintien de la paix ;
11. Demande instamment aux autorités de Tiraspol de continuer à coopérer avec les autres parties intéressées en vue d'achever le retrait des armements et des munitions russes d'ici la fin de 2003 ;
12. Demande aux autorités de Chisinau et de Tiraspol d'oeuvrer avec efficacité, en coopération avec leurs voisins et les institutions internationales concernées, en vue de lutter contre toute forme de criminalité organisée, notamment le trafic de drogues, d'armes et d'êtres humains ;
13. Suggère que le Parlement moldave et le Soviet suprême transnistrien rétablissent leurs contacts par la tenue de réunions régulières de commissions appropriées ;
14. Assure à toutes les parties intéressées qu'elle reste disponible, essentiellement par le biais de son équipe parlementaire sur la Moldova, pour faciliter le dialogue et chercher des solutions aux divers problèmes qui se posent dans le pays, notamment l'élaboration d'une nouvelle constitution fédérale.

RESOLUTION SUR LA COUR PENALE INTERNATIONALE

1. Accueillant avec une grande satisfaction l'entrée en vigueur du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI) en tant que tournant dans l'instauration d'un système efficace de justice pénale internationale dans lequel il n'existe aucun refuge sûr pour ceux qui commettent les pires crimes internationaux. Avec la création de la Cour pénale internationale, le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité ne resteront plus impunis,
2. Reconnaissant qu'en accordant des indemnisations et des réparations aux victimes et aux survivants de ces crimes, la CPI revêt la plus grande importance, non seulement pour ce qui est de la responsabilité et de la justice durable, mais également pour la paix et la sécurité. Dans la situation internationale actuelle, la Cour est plus nécessaire que jamais auparavant. Avec l'appui des principaux acteurs internationaux, la Cour peut jouer un rôle dissuasif, qui peut être déterminant pour la préservation de la paix mondiale,
3. Considérant que les Etats démocratiques doivent être les plus ardents partisans de la Cour, qui représente l'expression de leur engagement de promouvoir les valeurs universelles des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de la primauté du droit,
4. Considérant que l'adhésion universelle au Statut de Rome est de la plus haute importance afin de permettre à la Cour de devenir un instrument international réellement efficace visant à prévenir l'impunité et à assurer une justice égale pour tous,
5. Soulignant que, pour être efficace, la CPI ne sera pas seulement tributaire de la ratification généralisée du Statut de Rome, mais également du respect intégral par les Etats parties de leurs obligations au titre du Traité,
6. Accueillant avec satisfaction la CPI en qualité de défenseur des droits de ceux qui, comme les femmes et les enfants, n'ont souvent eu que peu recours à la justice, le Statut de Rome étant le premier Traité qui contient une longue liste de crimes de violence sexuelle,
7. Accueillant avec satisfaction la référence explicite à la traite des femmes et des enfants,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

8. Invite les Etats participants de l'OSCE à donner du sens à leurs ratifications en adoptant une loi nationale effective d'application qui leur permet de satisfaire à leurs principales obligations au titre du Statut de Rome, à savoir coopérer avec la

CPI et lui prêter son concours, ce qui est indispensable pour faire en sorte que les crimes les plus graves préoccupant la communauté internationale ne restent plus impunis ;

9. Invite les Etats participants à regarder plus loin que le Statut de Rome lorsqu'ils intègrent les crimes de la CPI dans le droit national et à incorporer les définitions les plus avancées de tous les crimes en vertu du droit international, que ces dernières figurent dans le Statut de Rome ou ailleurs, ceci s'appliquant particulièrement à la norme énoncée dans le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, qui fixe à 18 ans l'âge minimum pour la participation à des conflits armés ;
10. Demande instamment aux Etats participants de fournir appui et protection aux victimes et aux témoins, en particulier aux femmes et aux enfants, d'octroyer des visas donnant droit à une protection spéciale pour permettre aux victimes et aux témoins menacés ainsi qu'à leurs familles de se réinstaller dans un pays tiers sûr, et de créer un fonds spécial pour les victimes et leurs familles ;
11. Invite les Etats participants à oeuvrer ensemble en vue d'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

RESOLUTION
SUR LES PRISONNIERS DETENUS PAR
LES ETATS-UNIS A LA BASE DE GUANTANAMO

1. Rappelant les principes fondamentaux de l'OSCE fondés sur la primauté du droit,
2. Rappelant les déclarations répétées de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE s'opposant à l'utilisation de la peine de mort,
3. Soulignant l'importance de la défense des droits démocratiques surtout lorsque l'on a affaire au terrorisme et à d'autres méthodes non démocratiques,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE

4. Déplore le sort et le traitement des personnes, notamment des mineurs, qui sont détenus à Guantanamo par les Etats-Unis en qualité de « combattants illégaux » et non pas *soit* comme « prisonniers de guerre », conformément à la troisième Convention de Genève et aux droits de ces personnes, *soit* comme criminels dotés des droits relatifs à ce statut ;

L'Assemblée parlementaire prie instamment les Etats-Unis de prendre immédiatement les mesures suivantes :

5. Présenter les prisonniers devant un « tribunal compétent » afin de déterminer leur statut ;
6. Garantir les droits des prisonniers en les faisant représenter par un avocat de leur choix ;
7. Garantir les droits des mineurs emprisonnés conformément aux conventions internationales et aux principes fondamentaux du droit concernant le droit des enfants à ne pas être incarcérés avec des adultes et garantir leur droit à l'éducation ;
8. S'abstenir de faire usage de la peine de mort.

En outre, l'Assemblée parlementaire

9. Prie instamment les autorités responsables de tous les Etats dont des ressortissants sont détenus illégalement de faire leur possible afin d'obtenir leur extradition dans leur pays d'origine pour qu'ils y soient jugés pour leurs actes criminels.

